

Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance.

**A**TTENDU que par l'acte 13 et 14 Vic., ch. 32, intitulé, *Acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance, et de protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on pourrait en faire*, il n'est établie aucune disposition ou obligation pour un acte d'incorporation des diverses sociétés ou associations auxquelles l'acte s'appliquait, ou pour la publication des réglemens qui les dirigent : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.  
13 et 14 Vic.,  
ch. 32.

I. Dans le but de faire incorporer toutes ces sociétés, après la passation du présent acte, il sera loisible et nécessaire que dix personnes formant partie de la société signent l'acte d'association dans lequel sont exposés l'objet et les fins de la dite société, et le nom sous lequel elle sera connue ; et le dit acte sera déposé dans le bureau du registra-  
10 teur des titres du comté, ou de la division d'enregistrement dans laquelle la dite société est formée et maintenue et un honoraire de  
15 *vingt-cinq cents* sera payé pour le déposer.

Un acte d'association doit être signé et déposé avant qu'une société soit incorporée.

II. Des réglemens, règles et directions pour la régie des dites sociétés ou associations, non contraires aux lois de la province, sans but politique ou séditionnel seront faites et passées par chaque société et une  
20 copie, avec les changements qu'on pourrait y faire de temps en temps, sera déposée dans le bureau d'enregistrement comme susdit, sur paiement du même honoraire de *vingt-cinq cents* avant d'être valide ou prendre effet ; et si tels réglemens ne sont pas faits et déposés, dans les trois mois après la signature de l'acte d'association, la corporation  
25 sera dissoute *ipso facto*.

Des réglemens seront faits et filés sous un certain temps.